



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 3828

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret no 88-889 du 22 août 1988 (JO du 24 août 1988) portant application de l'article 10 de la loi du 18 août 1986 relatif aux nouvelles mentions obligatoires sur le bulletin de paie. Il lui demande si les employeurs ont l'obligation d'inscrire sur le bulletin de paie le montant des cotisations patronales au régime d'assurance chômage et comment ils doivent interpréter leur obligation d'inscrire également la nature et le montant des sommes s'ajoutant à la rémunération et non soumises aux cotisations sociales dans la mesure où cette obligation ne semble pas avoir été envisagée par la loi du 18 août 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de la loi no 86-966 du 18 août 1986, portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, a prévu l'obligation pour les employeurs, à compter du 1er janvier 1989, d'indiquer sur les bulletins de paie la mention des « cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale et réglementaire ou d'origine conventionnelle ». Compte tenu des termes de la loi, les cotisations devant figurer obligatoirement sur le bulletin de paie ne peuvent que se limiter aux régimes de sécurité sociale, l'expression « conventionnelle » visant les régimes auxquels sont assujettis les salariés par une disposition conventionnelle, c'est-à-dire les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance. Il n'y a donc pas d'obligation pour l'employeur, ainsi que le précise la circulaire DRT 17/88 du 24 août 1988, d'indiquer d'autres cotisations patronales, telles que les cotisations au régime d'assurance chômage, même s'il conserve toute latitude pour ajouter toutes celles des informations qui lui paraissent nécessaires ou opportunes. S'agissant d'autre part de la mention des remboursements de frais professionnels, l'honorable parlementaire est informé qu'elle est prévue par l'article R 143-2 du code du travail, tel qu'il résulte du décret du 22 août 1988, qui fixe le contenu du bulletin de paie et cite « les sommes s'ajoutant à la rémunération et non soumises à cotisation ». Les employeurs ont donc l'obligation d'indiquer sur le bulletin de paie les remboursements de frais, la circulaire du 13 décembre 1988 ayant cependant précisé qu'ils ont la faculté de se limiter à l'indication des sommes payées à ce titre en même temps que la rémunération mensuelle.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3828

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2891